

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA MODIFICATION N°2 DE L'AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DEVENUE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE D'AURILLAC

Par arrêté en date du 27 septembre 2022, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative à la modification n°2 de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine devenue Site Patrimonial Remarquable (AVAP-SPR) d'Aurillac.

La loi n° 2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (dite « loi LCAP ») a défini et instauré un nouveau cadre de protection : les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Depuis sa promulgation le 7 juillet 2016, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvées ont été, de plein droit, transformées en SPR.

L'AVAP a été approuvée le 28 novembre 2016. Après quelques années d'application du règlement de l'AVAP devenue SPR et malgré la modification n°1 du SPR approuvée en date du 24 juin 2021, il apparaît que certaines dispositions du règlement écrit et graphique relèvent d'erreurs matérielles et ne correspondent pas à un enjeu de protection du patrimoine bâti ou des espaces.

Le projet de modification n°2 de l'AVAP-SPR a pour objet de modifier quelques éléments du zonage, de mettre à jour la carte et de modifier quelques dispositions du règlement sans porter atteinte à la protection du patrimoine bâti et aux espaces. Il a été arrêté par le Conseil Communautaire le 10 février 2022.

**ARTICLE 1 :** Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 de l'AVAP-SPR d'Aurillac, du **lundi 17 octobre 2022 au mardi 22 novembre 2022 inclus**, soit pendant 37 jours consécutifs.

Ce projet concerne la commune d'Aurillac.

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- le dossier arrêté de modification n°2 de l'AVAP-SPR ;
- la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas ;
- une note explicative reprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative aux projets ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre les décisions d'approbation ;
- les avis émis sur le projet.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la CABA par le Préfet.

**ARTICLE 2 :** Le Commissaire-Enquêteur, tel que désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif, est Monsieur Mathieu LEPOIVRE, consultant en environnement.

#### **ARTICLE 3 : Consultation du dossier par le public**

Les pièces du dossier et un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, sont tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, dans les deux lieux d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture tels que mentionnés ci-après :

|  |   |
|--|---|
| CABA (siège de l'enquête)<br>Immeuble de la Paix,<br>Rue Léger PARRY<br>Rez-de-Chaussée (Bureau 8)<br>15000 Aurillac | Du lundi au vendredi<br>de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 |
| Mairie d'Aurillac<br>(Hôtel de ville, Service urbanisme)   | Du lundi au vendredi<br>de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 |

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de la CABA à l'adresse suivante : [www.caba.fr/enquetes-publiques](http://www.caba.fr/enquetes-publiques).

Le dossier d'enquête publique est gratuitement accessible à partir d'un poste informatique mis à disposition du public, à l'Immeuble de la Paix, Rue Léger PARRY, Rez-de-Chaussée (bureau n°8), 15000 AURILLAC, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

#### **ARTICLE 4 : Dépôt des observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans les deux lieux d'enquête mentionnés ci-dessus.

Il peut adresser ses observations par correspondance, cachet de la poste faisant foi, au Commissaire Enquêteur, au siège de l'enquête situé au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 AURILLAC Cedex.

Les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse [enquetepubliqueurba@caba.fr](mailto:enquetepubliqueurba@caba.fr) du lundi 17 octobre à 8h00 jusqu'au mardi 22 novembre 2022 à 17h30.

Le Commissaire-Enquêteur sera présent pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivantes :

|  |   |
|--|---|
| CABA (siège de l'enquête)<br>Immeuble de la Paix,<br>Rue Léger PARRY<br>Rez-de-Chaussée (Bureau 8)<br>15000 Aurillac | Jeudi 17 novembre 2022, de 13h00 à 17h00  |
| Mairie d'Aurillac<br>(Hôtel de ville, Salle du Maréchal Ney)   | Lundi 17 octobre 2022, de 9h00 à 12h00<br>Mercredi 9 novembre 2022, de 9h00 à 12h00<br>Mardi 22 novembre 2022, de 13h30 à 17h00 |

**ARTICLE 5 :** À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire-Enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontre, dans la huitaine, le Président de la CABA et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CABA dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmet au Président de la CABA le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie de ce rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet du Cantal.

Le rapport, relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées sont consignées dans un document précisant si elles sont favorables,

favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une copie du rapport et des conclusions motivées de la Commission d'Enquête est déposée au siège de la CABA, et sur le site Internet [www.caba.fr](http://www.caba.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Au terme de cette procédure, l'organe délibérant de la CABA doit se prononcer par délibération sur l'approbation de la modification n°2 de l'AVAP-SPR. Il peut, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider d'apporter des modifications au projet en vue de son approbation.

**ARTICLE 8** : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Président de la CABA, ou de Madame MERLE, Responsable Ajointe du service urbanisme, au siège de la CABA, 3 Place des Carmes, CS 80501, 15005 Aurillac Cedex ([contact@caba.fr](mailto:contact@caba.fr)).

Le Président,

Pierre MATHONIER.